

SECOND SESSION,  
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,  
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 14

PROJET DE LOI 14

AN ACT TO AMEND  
THE SECURITIES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES  
VALEURS MOBILIÈRES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

### Summary

The Bill amends the *Securities Act* to provide a framework for the designation and regulation of benchmarks and benchmark administrators. The amendments are consistent with amendments across Canada and are based on recommended amendments from the Canadian Securities Administrators.

### Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de fournir un cadre pour la désignation et la réglementation des indices de référence et des administrateurs d'indices de référence. Les modifications sont en accord avec celles apportées à travers le Canada et sont basées sur les recommandations des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

BILL 14

AN ACT TO AMEND  
THE SECURITIES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Securities Act* is amended by this Act.**
2. **Subsection 1(1) is amended**
  - (a) **in the definition "market participant", by adding the following after paragraph (k.1):**
    - (k.2) a designated benchmark administrator,
    - (k.3) a person who engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark,
  - (b) **by adding the following definitions in alphabetical order:**

"benchmark" means a price, estimate, rate, index or value that is

- (a) determined from time to time by reference to an assessment of one or more underlying interests,
- (b) made available to the public, whether free of charge or on payment of a fee, and
- (c) used for reference for any purpose, including
  - (i) determining the interest payable, or other sums that are due, under a contract, derivative, instrument or security,
  - (ii) determining the value of a contract, derivative, instrument or security or the price at which it may be traded,
  - (iii) measuring the performance of a contract, derivative, investment fund, instrument or security, and
  - (iv) any other use by an investment fund; (*indice de référence*)

PROJET DE LOI 14

LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par la présente loi.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
  - a) **insertion de ce qui suit, dans la définition de «participant au marché», après l'alinéa k.1) :**
    - k.2) un administrateur d'indice de référence désigné;
    - k.3) une personne qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence désigné;
  - b) **insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

«administrateur d'indice de référence» Personne qui administre un indice de référence. (*benchmark administrator*)

«administrateur d'indice de référence désigné» Administrateur d'indice de référence qu'a désigné le surintendant en vertu de l'alinéa 83.3(1)c). (*designated benchmark administrator*)

«contributeur à un indice de référence» Personne, selon le cas :

- a) qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements relatifs à un indice de référence qui serviront à l'administrateur d'indice de référence;
- b) à qui s'applique une exigence au titre de l'alinéa 83.3(1)d). (*benchmark contributor*)

«indice de référence» Prix, estimation, taux, indice ou valeur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi périodiquement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents;

"benchmark administrator" means a person who administers a benchmark; (*administrateur d'indice de référence*)

"benchmark contributor" means a person

- (a) who provides or contracts to provide information in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator, or
- (b) to whom a requirement under paragraph 83.3(1)(d) applies; (*contributeur à un indice de référence*)

"benchmark user" means a person who, in relation to a contract, derivative, investment or security, uses a benchmark; (*utilisateur d'indice de référence*)

"designated benchmark" means a benchmark that the Superintendent has designated under paragraph 83.3(1)(a); (*indice de référence désigné*)

"designated benchmark administrator" means a benchmark administrator whom the Superintendent has designated under paragraph 83.3(1)(c); (*administrateur d'indice de référence désigné*)

- b) il est mis à la disposition du public, à titre gratuit ou non;
- c) il est utilisé comme référence à n'importe quelle fin, notamment :
  - (i) pour fixer les intérêts ou toute autre somme à payer, au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière,
  - (ii) pour fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière ou le prix auquel ceux-ci peuvent faire l'objet d'une opération,
  - (iii) pour mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement ou d'une valeur mobilière,
  - (iv) à toute autre fin, par un fonds d'investissement. (*benchmark*)

«indice de référence désigné» Indice de référence qu'a désigné le surintendant en vertu de l'alinéa 83.3(1)a). (*designated benchmark*)

«utilisateur d'indice de référence» Personne qui, relativement à un contrat, un dérivé, un fonds d'investissement ou une valeur, utilise un indice de référence. (*benchmark user*)

**3. Subsection 6(1) is amended by**

- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (k);**
- (b) striking out the period at the end of paragraph (l) and substituting a semicolon; and**
- (c) adding the following after paragraph (l):**
  - (m) a rating or a class of ratings to be, or not to be, a benchmark; or
  - (n) a person or class of persons to be, or not to be, a benchmark administrator.

**4. The heading immediately following section 68 is repealed and the following is substituted:**

**3. Le paragraphe 6(1) est modifié par :**

- a) suppression de «or» à la fin de la version anglaise de l'alinéa k);**
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa l) et par substitution d'un point-virgule;**
- c) adjonction, après l'alinéa l), des alinéas suivants :**
  - m) une notation financière ou une catégorie de notations financières comme étant ou non un indice de référence;
  - n) une personne ou une catégorie de personnes comme étant ou non un administrateur d'indice de référence.

**4. L'intertitre qui suit immédiatement l'article 68 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

PART 7  
 MARKETPLACES, SELF-REGULATION,  
 CREDIT RATING ORGANIZATIONS,  
 BENCHMARKS AND MARKET  
 PARTICIPANTS

PARTIE 7  
 MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION,  
 AGENCES DE NOTATION,  
 INDICES DE RÉFÉRENCE ET  
 PARTICIPANTS AU MARCHÉ

**5. The following is added after section 83.2:**

**5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 83.2, de ce qui suit :**

Benchmarks

Indices de référence

Designation or requirement

83.3. (1) The Superintendent, on the application of a benchmark administrator or, subject to paragraph (2)(b), on the Superintendent's own initiative, may, if the Superintendent considers that it would be in the public interest to do so,

- (a) designate a benchmark as a designated benchmark;
- (b) designate a designated benchmark in one or more prescribed categories of designated benchmarks;
- (c) designate the benchmark administrator of a designated benchmark as its designated benchmark administrator; or
- (d) require a person to provide information in relation to a designated benchmark for use by the designated benchmark administrator.

83.3. (1) Le surintendant peut, à la demande d'un administrateur d'indice de référence ou, sous réserve de l'alinéa (2)b), de sa propre initiative, s'il estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) désigner un indice de référence à titre d'indice de référence désigné;
- b) attribuer un indice de référence désigné à une ou plusieurs catégories réglementaires d'indices de référence désignés;
- c) désigner l'administrateur d'indice de référence d'un indice de référence désigné à titre d'administrateur d'indice de référence désigné de celui-ci;
- d) enjoindre à une personne de fournir des renseignements relatifs à un indice de référence désigné qui serviront à l'administrateur d'indice de référence désigné.

Désignation ou exigence

Opportunity to be heard: designation or requirement

(2) A designation or requirement under subsection (1)

- (a) is subject to any terms or conditions that the Superintendent considers advisable; and
- (b) shall not be made on the Superintendent's own initiative before giving the benchmark administrator, or the person who is subject to the requirement under paragraph (1)(d), an opportunity to be heard.

(2) Toute désignation ou exigence au titre du paragraphe (1) :

- a) d'une part, est assortie des conditions que le surintendant estime souhaitables;
- b) d'autre part, ne peut avoir lieu à l'initiative du surintendant avant de donner à l'administrateur d'indice de référence, ou à la personne assujettie à l'exigence de l'alinéa (1)d), la possibilité de se faire entendre.

Possibilité de se faire entendre : désignation ou exigence

Opportunity to be heard: refusal to designate

(3) The Superintendent shall not, without giving the benchmark administrator an opportunity to be heard, refuse to designate a benchmark or a benchmark administrator.

(3) Le surintendant ne peut, sans donner la possibilité à l'administrateur d'indice de référence de se faire entendre, refuser de désigner un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence.

Possibilité de se faire entendre : refus de désigner

Cancellation or change

(4) The Superintendent may, if the Superintendent considers it to be in the public interest and after giving the benchmark administrator, or the person who is subject to a requirement under

(4) Le surintendant peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et après avoir donné à l'administrateur d'indice de référence, ou à la personne assujettie à l'exigence de l'alinéa (1)d), la possibilité

Annulation ou modification

- paragraph (1)(d), an opportunity to be heard,
- (a) cancel a designation made or a requirement imposed under subsection (1);
  - (b) add new terms or conditions to a designation made or a requirement imposed under subsection (1); or
  - (c) change or remove terms or conditions attached to a designation made or a requirement imposed under subsection (1).

- de se faire entendre, selon le cas :
- a) annuler toute désignation ou exigence prévue par le paragraphe (1);
  - b) ajouter de nouvelles conditions à celle-ci;
  - c) modifier ou enlever toute condition dont elle est assortie.

Duty to comply: benchmark administrators and contributors

- 83.4. (1) Benchmark administrators and benchmark contributors shall comply with any prescribed requirements, including requirements
- (a) that relate to benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users; and
  - (b) that relate, in the case of benchmark administrators, to the establishment, publication and enforcement of codes of conduct by an administrator.

- 83.4. (1) Les administrateurs d'indice de référence et les contributeurs aux indices de référence se conforment aux exigences réglementaires, notamment les exigences portant sur :
- a) les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;
  - b) dans le cas des administrateurs d'indices de référence, l'établissement, la publication et la mise en œuvre de codes de conduite par un administrateur d'indice de référence.

Respect des exigences : administrateurs d'indices de référence et contributeurs aux indices de référence

Duty to comply: general

- (2) Benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed class, shall comply with
- (a) any code of conduct established by a benchmark administrator in accordance with the prescribed requirements;
  - (b) any prescribed requirements relating to prohibitions against and procedures in respect of conflicts of interest involving a benchmark and benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed class; and
  - (c) any prescribed requirements relating to the prohibition or restriction of any matter or conduct involving a benchmark.

- (2) Les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ainsi que leurs fournisseurs de service ou leurs détenteurs de valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie réglementaire, se conforment à ce qui suit :
- a) tout code de conduite établi par un administrateur d'indice de référence conformément aux exigences réglementaires;
  - b) les exigences réglementaires portant sur les interdictions et la procédure en matière de conflit d'intérêts impliquant un indice de référence et les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que leurs fournisseurs de service ou leurs détenteurs de valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie réglementaire;
  - c) les exigences réglementaires portant sur l'interdiction ou la restriction de toute question ou conduite impliquant un indice de référence.

Respect des exigences : application générale

Duty to comply: benchmark users

- (3) Benchmark users shall comply with any prescribed requirements, including requirements
- (a) in respect of benchmarks, benchmark administrators, benchmark contributors and benchmark users;
  - (b) prohibiting the use of a benchmark that is not a designated benchmark; and
  - (c) for disclosure and other requirements relating to the use of a benchmark.

- (3) Les utilisateurs d'indices de référence se conforment aux exigences réglementaires, notamment les exigences :
- a) concernant les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et les utilisateurs d'indices de référence;
  - b) interdisant l'utilisation d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence désigné;
  - c) de communication et les autres exigences relatives à l'utilisation d'un indice de référence.

Respect des exigences : utilisateurs d'indices de référence

**6. The following is added after section 156:**

**6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 156, de ce qui suit :**

Benchmark: false or misleading information

156.1. (1) No person shall, directly or indirectly, engage or participate in the provision of information to another person for the purpose of determining a benchmark if the person knows or reasonably ought to know that the information, at the time and in the circumstances in which it is provided, is false or misleading.

156.1. (1) Nul ne peut, de façon directe ou indirecte, se livrer ou participer à la fourniture de renseignements à une autre personne dans le but d'établir un indice de référence, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que les renseignements, au moment et dans les circonstances où ils sont fournis, sont faux ou trompeurs.

Indice de référence : renseignements faux ou trompeurs

Attempt

(2) No person shall, directly or indirectly, attempt to engage or participate in the conduct described in subsection (1).

(2) Nul ne peut, de façon directe ou indirecte, se livrer ou participer à la conduite décrite au paragraphe (1).

Tentative

Benchmark: manipulation

156.2. (1) No person shall, directly or indirectly, engage or participate in conduct relating to a benchmark that improperly influences the determination of the benchmark or produces or contributes to the production of a false or misleading determination of the benchmark.

156.2. (1) Nul ne peut, de façon directe ou indirecte, se livrer ou participer à une conduite relative à un indice de référence qui influe indûment sur l'établissement de l'indice de référence ou qui produit l'établissement faux ou trompeur de l'indice de référence ou contribue à la production d'un tel établissement.

Indice de référence : manipulation

Attempt

(2) No person shall, directly or indirectly, attempt to engage or participate in the conduct described in subsection (1).

(2) Nul ne peut, de façon directe ou indirecte, tenter de se livrer ou de participer à la conduite décrite au paragraphe (1).

Tentative

**7. (1) Section 169 is amended by adding the following after item 1.1:**

**7. (1) L'article 169 est modifié par insertion, après le numéro 1.1, de ce qui suit :**

Benchmarks and benchmark administrators

Indices de référence et administrateurs d'indices de référence

1.2. prescribing categories of designated benchmarks;

1.2. prévoir des catégories d'indices de référence désignés;

1.3. prescribing classes of service providers or security holders for the purposes of subsection 83.4(2);

1.3. prévoir des catégories de fournisseurs de service ou de détenteurs de valeurs mobilières pour l'application du paragraphe 83.4(2);

1.4. prescribing requirements respecting

- (i) the designation of a benchmark or a benchmark administrator under subsection 83.3(1),
- (ii) the imposition of a requirement under paragraph 83.3(1)(d),
- (iii) the disclosure or provision of information to the Superintendent, the public or any person by a benchmark administrator, a benchmark contributor or a benchmark user, including requirements for disclosure statements by a benchmark administrator in relation to a benchmark,
- (iv) the quality, integrity and sufficiency of the data and the methodology used by a benchmark administrator to determine a benchmark, including requirements for a benchmark administrator to monitor benchmark contributors and data provided by benchmark contributors,
- (v) the establishment, publication and enforcement by a benchmark administrator of codes of conduct that apply to the benchmark administrator and benchmark contributors, their respective directors, officers and employees and any of their service providers or security holders that are in a prescribed class, and the minimum requirements to be included in a code,
- (vi) contractual arrangements related to benchmarks to be entered into by a benchmark administrator and benchmark contributors, and the minimum requirements to be included in the contractual arrangements,
- (vii) the use of service providers by benchmark administrators and benchmark contributors,
- (viii) prohibitions against, and procedures respecting, conflicts of interest that involve a benchmark and benchmark administrators, contributors and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or

1.4. fixer les exigences relatives à portant sur ce qui suit :

- (i) la désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence en vertu du paragraphe 83.3(1),
- (ii) l'imposition d'exigences en vertu de l'alinéa 83.3(1)d),
- (iii) la communication ou la fourniture de renseignements au surintendant, au public ou à toute personne par un administrateur d'indice de référence, un contributeur à un indice de référence ou un utilisateur d'indice de référence, y compris les exigences en matière de déclarations par un administrateur d'indice de référence relativement à un indice de référence,
- (iv) la qualité, l'intégrité et la suffisance des données et de la méthodologie utilisées par un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence, y compris les obligations des administrateurs d'indices de référence de surveiller les contributeurs aux indices de référence et les données fournies par les contributeurs aux indices de référence,
- (v) l'établissement, la publication et la mise en oeuvre par un administrateur d'indice de référence de codes de conduite applicables à l'administrateur d'indice de référence et aux contributeurs aux indices de référence, à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs et aux fournisseurs de services ou aux détenteurs de valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie réglementaire, ainsi que les exigences minimales que doit contenir un code,
- (vi) les ententes contractuelles liées aux indices de référence qui doivent être conclues entre un administrateur d'indice de référence et les contributeurs aux indices de référence, ainsi que les exigences minimales que doivent contenir les ententes contractuelles,



- security holders that are in a prescribed class, including
- (A) procedures to be followed to avoid conflicts of interest,
  - (B) procedures to be followed if conflicts of interest arise,
  - (C) requirements for the separation of roles, functions and activities, and
  - (D) restrictions on the ownership of a benchmark or of a benchmark administrator,
- (ix) prohibitions against the use by a benchmark user of a benchmark that is not a designated benchmark,
  - (x) disclosure and other requirements respecting the use of a benchmark by a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user,
  - (xi) the requirement that any person provide information in relation to a benchmark for use by the benchmark administrator,
  - (xii) the maintenance of books and records necessary for the conduct of a benchmark administrator's business and the establishment and maintenance of a benchmark,
  - (xiii) the maintenance by a benchmark contributor of books and records relating to a benchmark,
  - (xiv) the appointment of compliance officers by benchmark administrators and benchmark contributors and any standards that must be met or qualifications a compliance officer must possess,
  - (xv) the prohibition or restriction of any matter or conduct involving a benchmark by benchmark administrators, benchmark contributors and their respective directors, officers and employees, and any of their service providers or security holders that are in a prescribed class,
  - (xvi) the design, determination and dissemination of a benchmark,
  - (xvii) plans of a benchmark user in the event that a benchmark changes or ceases to be provided and how these plans will be reflected in the
- (vii) l'utilisation de fournisseurs de services par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence,
  - (viii) les interdictions et la procédure en matière de conflits d'intérêts impliquant un indice de référence et les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ainsi que leurs fournisseurs de services ou détenteurs de valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie réglementaire, notamment :
    - (A) la procédure à suivre pour éviter les conflits d'intérêts,
    - (B) la procédure à suivre si des conflits d'intérêts surviennent,
    - (C) les exigences en matière de séparation des rôles, des fonctions et des activités,
    - (D) les restrictions quant à la propriété d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence,
  - (ix) les interdictions d'utilisation par un utilisateur d'indice de référence d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence désigné,
  - (x) la communication et les autres exigences portant sur l'utilisation d'un indice de référence par un administrateur d'indice de référence, un contributeur à un indice de référence ou un utilisateur d'indice de référence,
  - (xi) l'exigence selon laquelle toute personne doit fournir des renseignements relatifs à un indice de référence qui serviront à un administrateur d'indice de référence,
  - (xii) la tenue des livres et des dossiers nécessaires aux activités commerciales d'un administrateur d'indice de référence ainsi qu'à l'établissement au maintien d'un indice de référence,
  - (xiii) la tenue par un contributeur à un

- contractual arrangements of the benchmark user,
- (xviii) governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a benchmark administrator or benchmark contributor in respect of a benchmark, and
  - (xix) governance, compliance, accountability, oversight, audit, internal controls, policies and procedures of a market participant, investment fund or other person in respect of the use of a benchmark;

- indice de référence de livres et de dossiers relatifs à un indice de référence,
- (xiv) la nomination d'agents de conformité par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs aux indices de référence et les normes qu'un agent de conformité doit respecter ou les compétences qu'il doit posséder,
  - (xv) l'interdiction ou la restriction de toute question ou conduite impliquant un indice de référence par les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs aux indices de référence et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ainsi que leurs fournisseurs de services et détenteurs de valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie réglementaire,
  - (xvi) la conception, l'établissement et la diffusion d'un indice de référence,
  - (xvii) les plans d'un utilisateur d'indice de référence au cas où un indice de référence change ou cesse d'être fourni et la façon dont il sera tenu compte de ces plans dans ses ententes contractuelles,
  - (xviii) la gouvernance, la conformité, la responsabilité, la surveillance, la vérification, les contrôles internes, les politiques et la procédure à suivre des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs aux indices de référence relativement à un indice de référence,
  - (xix) la gouvernance, la conformité, la responsabilité, la surveillance, la vérification, les contrôles internes, les politiques et la procédure à suivre des participants au marché, des fonds de placement ou d'autres personnes relativement à l'utilisation d'un indice de référence;

1.5. regulating submissions of information for the purposes of the determination or administration of a benchmark;

1.5. régir la présentation des renseignements aux fins de l'établissement ou l'administration d'un indice de référence;

1.6. requiring benchmark administrators or benchmark contributors

- (i) to establish plans in the event that a benchmark changes or ceases to be provided or is subject to data failures or business continuity issues, and
- (ii) to have the plans referred to in subparagraph (i) reflected in contractual arrangements that relate to the benchmark;

1.7. governing or restricting the payment of fees or other compensation to a benchmark administrator or benchmark contributor;

Coming into force

**8. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.**

1.6. enjoindre aux administrateurs d'indices de référence ou aux contributeurs aux indices de référence :

- (i) d'une part, d'établir des plans au cas où un indice de référence change ou cesse d'être fourni ou est touché par des défaillances de données ou des problèmes de continuité des activités commerciales,
- (ii) d'autre part, de tenir compte des plans visés au sous-alinéa (i) dans les ententes contractuelles liées à l'indice de référence;

1.7. régir ou restreindre le paiement de droits ou d'une autre rémunération à un administrateur d'indice de référence ou un contributeur d'indice de référence;

**8. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.**

Entrée en vigueur